



CPE
La Ribambelle

GRANDEUR NATURE

BRIN DE FOLIE

LA RIBAMBELLE

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Du Centre de la petite enfance la Ribambelle

Ratifiés en Assemblée Générale annuelle
21/09/2021

TABLE DES MATIÈRES :

- CHAPITRE I Dispositions générales.....	3
- CHAPITRE II Les membres.....	3
- CHAPITRE III Assemblée générale des membres.....	4
- CHAPITRE IV Conseil d'administration.....	5
- CHAPITRE V Officiers.....	9
- CHAPITRE VI Dispositions financières.....	10
- CHAPITRE VII Contrats, affaires bancaires, lettre de change, déclaration.....	11

CHAPITRE I Dispositions générales

Article 1 : Nom de la personne morale.

La personne morale porte le nom de "Centre de la petite enfance La Ribambelle". Nous oeuvrons avec deux autres installations "Grandeur Nature" et "Brin de Folie".

Article 2 : Siège social.

Le siège social de la personne morale est situé au 13245, boulevard Valcartier, Québec (Québec).

Article 3 : Sceau.

Le sceau dont l'empreinte apparaît en marge, à gauche, est le sceau de la personne morale.

Article 4: Consignation des documents.

Tous les documents et registres de la personne morale, ainsi que le sceau, sont conservés sous clé au siège social du CPE.

CHAPITRE II Les membres

Article 5: Membres.

Une personne peut devenir membre de la personne morale si elle satisfait aux conditions suivantes :

- 1) S'engage à respecter les règles de la personne morale ;
- 2) Être un parent usager ou un futur parent ayant signé une entente de service ou ;
- 3) Être un membre de l'année précédente, contribuant de façon particulière au développement du centre, par son expertise;
- 4) Vous ne devez pas avoir de lien d'affaires avec la personne morale.

Article 6: Cartes de membre.

Le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, émettre des cartes de membres. Pour être valides, ces cartes devront porter la signature du secrétaire de la personne morale.

Article 7: Suspension et expulsion.

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période déterminée et/ou expulser un membre qui ne respecte pas les règlements de la personne morale, ou si ce dernier n'agit pas dans l'intérêt de la personne morale. Toutefois, le conseil d'administration doit donner à ce membre l'occasion de se faire entendre avant qu'une décision ne soit prise à son sujet.

CHAPITRE III Assemblée générale des membres

Article 8: Assemblée annuelle.

L'assemblée générale annuelle des membres a lieu avant la fin du mois de septembre de chaque année. Le conseil d'administration fixe la date, le lieu et l'heure de l'assemblée. Lors de cette assemblée il y aura présentation du bilan et des états financiers du dernier exercice financier, afin de montrer aux membres la situation financière de la personne morale. C'est également à ce moment que le vérificateur sera nommé. L'assemblée procédera de plus à la ratification des règlements adoptés par les administrateurs depuis la dernière assemblée générale et enfin procédera à l'élection des administrateurs dont le terme est terminé.

Article 9 : Assemblée spéciale.

Les assemblées spéciales sont tenues au siège social de la personne morale ou à tout autre endroit fixé par résolution du conseil d'administration lorsque les circonstances l'exigent.

§ Assemblée tenue à la demande du conseil d'administration.

Le secrétaire du conseil est tenu de convoquer une assemblée générale spéciale à la demande des administrateurs.

§ Assemblée tenue à la demande des membres.

Les administrateurs doivent immédiatement convoquer une assemblée générale spéciale sur réception, par le secrétaire du conseil, d'une demande écrite signée par au moins 10% des membres de la personne morale. La demande doit préciser l'objet de l'assemblée projetée. Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les 21 jours de la date de réception de la demande, les membres représentant au moins 10% des membres de la personne morale peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée, qu'ils aient été ou non signataires de la demande.

Article 10: Avis de convocation.

L'assemblée générale des membres est convoquée au moyen d'un avis de convocation communiqué par courrier, par télécopieur ou par courrier électronique en destination de chacun des membres et, indiquant le lieu, l'heure, la date et les objets de l'assemblée. S'il s'agit d'une assemblée spéciale, l'avis doit mentionner de façon précise les sujets traités. Une copie de l'avis de convocation doit être affichée dans les installations du CPE.

Le délai de convocation de toute assemblée des membres est d'au moins 7 jours de calendrier sauf en cas d'urgence où ce délai peut être de 24 heures. En cas d'urgence l'avis peut être donné verbalement, en personne ou par téléphone.

Article 11: Quorum.

Pour toute assemblée générale ou spéciale des membres, le quorum sera de 10% des membres en règle.

Article 12: Vote.

Aux assemblées des membres, seuls les membres en règle présent ont droit de parole et de vote, chacun ayant droit à un seul vote. Une exception toutefois. Dans le cas des membres parents usagers d'une même famille, il ne peut y avoir qu'un seul vote, quel que soit le nombre de parents et d'enfants. Le vote par procuration est interdit.

Le vote se prend à main levée, à moins que 10% des membres présents demandent la tenue d'un scrutin secret. Les questions soumises sont décidées à la majorité des votes des membres présents. En cas d'égalité des votes, le président d'assemblée a droit à un second vote.

CHAPITRE IV Conseil d'administration

Article 13: Pouvoirs des administrateurs et administratrices.

Le conseil d'administration accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit la personne morale, conformément à la loi, aux lettres patentes et aux règlements généraux.

Il peut en tout temps acheter, louer, acquérir, aliéner, échanger ou disposer des terrains, édifices ou autres biens meubles ou immeubles de la personne morale pour la considération, les termes et les conditions qu'il juge convenables.

Article 14: Nombre d'administrateurs.

Les affaires de la personne morale sont dirigées par un conseil d'administration composé de 8 personnes.

Article 15: Composition.

Le conseil d'administration est composé de :

- 7 parents usagers ou futurs usagers des services (dont 4 parents de la Ribambelle, 1 parent de Grandeur Nature et 2 parents de Brin de Folie. Dans le cas où il n'y aurait pas suffisamment de parents représentant l'une des 3 installations, il pourrait y avoir élection auprès des parents des 2 autres installations.)
- 1 membre issu du milieu des affaires ou du milieu institutionnel, social, éducatif ou communautaire

La directrice générale participe aux réunions du conseil d'administration sans droit de vote. Les réunions ou une partie de celles-ci peuvent se tenir sans sa présence.

Aucun membre ne doit être lié à un autre membre. Le membre parent et le membre issu du milieu ne peuvent être un membre du personnel du centre, ni une personne liée à ce dernier.

Article 16: Critères d'éligibilité.

Un membre en règle a droit de vote et peut être élu au conseil d'administration selon les règles en vigueur.

En posant sa candidature comme administrateur, un membre accepte de se soumettre aux vérifications servant à établir qu'il répond aux prescriptions de l'article 26 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance.

Un administrateur ne doit être frappé d'aucun des interdictions établis par la loi.

Article 17: Durée du mandat.

Un administrateur entre en fonction à la levée de l'assemblée où il a été élu. Son mandat est d'une durée de 2 ans à moins qu'il ne démissionne. À la fin de son mandat, l'administrateur reste en poste jusqu'à l'élection de son successeur.

Article 18: Élection.

L'élection des membres du conseil d'administration se fait à l'occasion de l'assemblée générale annuelle de la personne morale. Cette élection se déroule de la façon suivante:

- 1- Nomination par l'assemblée générale d'un président d'élection, d'un secrétaire d'élection et d'un scrutateur. Ces trois personnes peuvent être des dirigeants ou des membres de la personne morale et n'ont plus le droit de vote à cette assemblée.

- 2- Mise en candidature par voie de nomination.
- 3- Clôture des mises en candidature et présentation des candidats.
- 4- Vote au scrutin secret.
- 5- Les candidats ayant reçus le plus de votes sont déclarés élus.

Article 19: Vacance au sein du conseil d'administration.

Il y a vacance par suite de démission écrite ou décès. S'il se produit une vacance en cours d'année, les autres membres du conseil peuvent nommer un nouvel administrateur choisi parmi les membres en règle de la personne morale afin de combler cette vacance pour le reste du terme.

Article 20: Démission.

Un administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir à la directrice générale de la personne morale, par courrier ou en mains propres, une lettre de démission. Cette démission entre en vigueur à la réception de la lettre par la directrice générale ou à toute autre date indiquée par l'administrateur démissionnaire.

Article 21: Devoirs des administrateurs.

Sous peine d'être destitués par l'assemblée générale spéciale, les administrateurs doivent agir dans l'exercice de leur charge avec soin et diligence, avec habileté et compétence.

Ils doivent en tout temps agir avec loyauté et bonne foi pour le bénéfice et dans l'intérêt de la personne morale.

Ils doivent en toute circonstance éviter de se placer en conflit d'intérêt et, le cas échéant, ils doivent divulguer tout intérêt qui pourrait être conflictuel avant qu'un vote ne se prenne et renoncer à leur droit de vote, le cas échéant.

En tout temps, les administrateurs doivent respecter la confidentialité de leurs délibérations.

Article 22 : Réunions.

Les membres du conseil d'administration se réunissent au moins 6 fois par année.

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par la secrétaire du conseil d'administration, à la demande du président ou sur demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration. Elles sont tenues au jour, à l'heure et à l'endroit indiqués sur l'avis de convocation.

Les membres du conseil d'administration peuvent également participer à une réunion à l'aide de moyens techniques, tels : vidéoconférence, téléconférence, etc. en pareil cas, les administrateurs sont présumés avoir assisté à la réunion. Les résolutions adoptées lors de ces réunions ont la même valeur que si elles avaient été adoptées lors d'une réunion tenue à la place d'affaires de la corporation ou à tout autre lieu convenu dans un avis de convocation.

Article 23 : Avis de convocation.

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées au moyen d'un avis écrit, ou courriel, adressé à chacun des administrateurs, au moins 3 jours de calendrier avant la tenue des réunions. En cas d'urgence, l'avis peut être donné verbalement, en personne ou par téléphone, 24 heures à l'avance.

Article 24 : Quorum.

Le quorum d'une réunion du conseil d'administration est de 5 administrateurs, dont une majorité sont des parents d'enfants qui sont ou seront inscrits dans une installation du centre de la petite enfance.

Article 25 : Vote.

Aux réunions du conseil d'administration, chaque membre a droit à un vote.

Article 26: Validité des décisions

Pour être valable, une décision du conseil d'administration doit tout d'abord recueillir une majorité simple parmi les membres du conseil d'administration; ensuite, la décision doit bénéficier d'une majorité simple parmi les parents usagers membres du conseil d'administration.

Article 27 : Rémunération.

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat.

Article 28 : Indemnisation.

Le conseil d'administration peut, par résolution, indemniser tout administrateur, présent ou passé, des frais et des dépenses occasionnés à cet administrateur lorsqu'il supporte ou subit une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, en raison d'actes faits ou permis par lui dans l'exercice de ses fonctions, ou encore en raison des affaires de la personne morale, excepté ceux qui résultent de sa faute.

CHAPITRE V Officiers

Article 29 : Élection.

Les administrateurs de la personne morale élisent parmi eux un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Article 30 : Rémunération.

Les officiers ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat.

Article 31 : Démission et destitution.

Un officier peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit à cet effet à la directrice générale de la personne morale. Sa démission entre en vigueur dès la réception de l'avis ou à toute date ultérieure mentionnée par l'officier démissionnaire. De plus, si un membre du conseil d'administration démissionne de son poste, il cesse d'être officier de la personne morale dès l'entrée en vigueur de sa démission.

Le conseil d'administration peut destituer un officier. Ce dernier cesse d'exercer ses fonctions dès sa destitution.

Article 32 : Président.

Il est l'officier exécutif en chef de la personne morale. Il est parent d'un enfant qui est inscrit dans une des installations du centre de la petite enfance. Il ne peut être un membre du personnel du centre ni un conjoint d'un membre du personnel.

Il préside les réunions du conseil d'administration.

Il exerce tous les autres pouvoirs et fonctions prévus aux règlements de la personne morale ou déterminés par les administrateurs.

Article 33 : Vice-président.

Il est parent d'un enfant qui est inscrit dans une des installations du centre de la petite enfance. Il ne peut être un membre du personnel du centre ni un conjoint d'un membre du personnel.

Il exerce les pouvoirs et fonctions que peuvent de temps à autre prescrire les administrateurs ou le président.

En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, il peut exercer les pouvoirs et fonctions du président, s'il possède les qualités requises.

Article 34 : Secrétaire.

Il donne avis de toute assemblée de membres et de toute réunion du conseil d'administration aux personnes concernées.

Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le président ou par les administrateurs.

Article 35 : Trésorier.

Il a la charge générale des finances de la personne morale. Il doit s'assurer que l'argent et les autres valeurs de la personne morale sont déposés au nom et au crédit de cette dernière dans l'institution financière que les administrateurs désignent. Il doit rendre compte au président ou aux administrateurs de la situation financière de la personne morale et de toutes les transactions qu'il a faites en sa qualité de trésorier, chaque fois qu'il en est requis. Il est tenu au courant des transactions effectuées par la comptable de la personne morale.

CHAPITRE VI Dispositions financières

Article 36 : Exercice financier.

L'exercice financier de la personne morale se termine le 31 mars de chaque année.

Article 37 : Vérificateur.

Le vérificateur est nommé chaque année par les membres lors de leur assemblée générale annuelle. Si le vérificateur cesse de remplir ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.

CHAPITRE VII Contrats, affaires bancaires, lettres de change, déclaration.

Article 38 : Contrats.

Les contrats et autres documents qui requièrent la signature de la personne morale doivent au préalable être approuvés par le conseil d'administration. En l'absence d'une décision du conseil d'administration à l'effet contraire, ils peuvent ensuite être signés par le président et le trésorier.

Article 39 : Lettres de change.

Les chèques, billets et autres effets bancaires de la personne morale sont obligatoirement signés par deux personnes soit : le président, le trésorier, la directrice ou toute autre personne désignée par résolution du conseil d'administration.

Article 40 : Affaires bancaires.

Les fonds de la personne morale peuvent être déposés au crédit de la personne morale auprès d'une institution financière située dans la province de Québec et désignée par les administrateurs.

Article 41 : Déclarations.

Le président ou toute autre personne autorisée par le président sont autorisées à comparaître et à répondre pour la personne morale à tout bref, ordonnance, interrogatoire émis par une Cour et à répondre au nom de la personne morale à toute procédure à laquelle la personne morale est partie.

Article 42 : Adoption des règlements généraux.

Cette version des règlements généraux a été adoptée, par résolution, lors du conseil d'administration du 05 décembre 2024. Elle entre en vigueur à cette même date.